

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

timac-industrie.fr

Demande n° FR-2026-04967



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COMPAGNIE FINANCIERE ET DE PARTICIPATIONS ROULLIER

Le Titulaire du nom de domaine : La société G2 EDITION

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : timac-industrie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 janvier 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 17 janvier 2027

Bureau d'enregistrement : NETIM

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 juin 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGEIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 juillet 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <timac-industrie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société COMPAGNIE FINANCIERE ET DE PARTICIPATIONS (ci-après le « Requéranant »), société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 12 181 467 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Malo sous le numéro 313 642 548, dont le siège social est 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 Saint-Malo (France) (Annexe 1 – extrait kbis CFPR), soutient que l'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine <timac-industrie.fr> (ci-après le « nom de domaine litigieux ») par la société G2 EDITION (ci-après « le Titulaire ») est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques). L'intérêt à agir du Requéranant (Article L45-6 du Code des postes et des communications électroniques)

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <timac-industrie.fr> enregistré le 17/01/2025 (Annexe 2 – Whois timac-industrie.fr)

Le Requéranant est un groupe industriel, familial et indépendant, spécialisé dans diverses activités (nutrition des sols, des plantes, des animaux, agroalimentaire), connecté aux enjeux d'avenir. Il opère ses activités à travers le monde (138 pays de commercialisation) avec 109 unités industrielles et 10 300 collaborateurs qui lui ont permis de réaliser un chiffre d'affaires de 2.8 milliards d'euros en 2025.

Le Requéranant trouve ses origines en 1959 à la suite de l'acquisition d'une usine de broyage de maërl, dont les qualités spécifiques en font le meilleur amendement pour les terres acides (Annexe 3 – captures d'écran site internet du Requéranant).

Compte tenu de sa taille et de la diversité de ses activités, le Requéranant comprend plusieurs filiales spécialisées dans la nutrition animale et végétale. Parmi elles :

- la société TIMAB INDUSTRIES société par action simplifiée, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Saint-Malo sous le numéro 402 949 705, dont le siège social est 57 Boulevard Jules Verger – 35800 Dinard (France) (Annexe 4 – extraits kbis TIMAC AGRO et TIMAB INDUSTRIES) et ;

- la société TIMAC AGRO société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Malo sous le numéro 632 050 191, dont le siège social est 27 avenue Franklin Roosevelt – 35400 Saint-Malo (France) (Annexe 4 – extraits kbis TIMAC AGRO et TIMAB INDUSTRIES).

L'activité de TIMAC AGRO débute en 1971 avec la construction de la première usine de granulation.

Quelques années plus tard, cette activité s'est étendue à l'international avec l'acquisition de plusieurs usines à travers le monde. L'activité de TIMAB INDUSTRIES, de phosphates, débute quant à elle en 1976 et s'est étendue également dans les années suivantes à l'international.

Le Requéranant est titulaire de nombreux droits antérieurs portant sur l'élément distinctif TIMAC, dont notamment (Annexe 5 – certificats enregistrement marques TIMAC) :

- La marque de l'Union européenne TIMAC (verbale) n° 006879829 déposée le 30/04/2008 et enregistrée en classes 1 et 31 ;

- La marque internationale TIMAC (verbale) n° 984684 enregistrée le 26/09/2008 dans de nombreux pays en classes 1, 5 et 31 ;

- La marque française TIMAC AGRO (verbale) n°134010107 déposée le 05/06/2013 et enregistrée en classes 1, 3, 5 et 31 ;

- La marque internationale TIMAC AGRO (verbale) n° 1171179 enregistrée le 11/06/2013 dans de nombreux pays en classes 1, 3, 5 et 31 ;
- La marque française (semi-figurative) n° 204665274 déposée le 09/07/2020 et enregistrée en classes 1, 5 et 31 ;
- La marque de l'Union européenne (semi-figurative) n° 018353281 déposée le 14/12/2020 et enregistrée en classes 1, 5 et 31 ;
- La marque internationale (semi-figurative) n° 1575081 enregistrée le 14/12/2020 dans de nombreux pays en classes 1, 5 et 31.

Dans le cadre de son activité, le Requéran a également procédé à la réservation de plusieurs noms de domaine portant sur l'élément distinctif TIMAC, parmi lesquels (Annexe 6 – whois noms de domaine TIMAC):

- Timac.com
- Timac.fr
- Timacagro.fr
- timacagro.com
- timac-agro.com
- timacagrointernational.com
- timacagro.si
- timacagro.co.za
- timacagrosolutions.com
- bio-timacagro.com
- timacagro.co.uk
- timacagro.us
- timacagro.cl
- timacagro.cn
- timacagro.ro
- timacagro.at
- timacagro.bg
- timacagro.hr
- timacagro.rs
- timacagro.md
- timacagro.ie
- timacagroadriatik.si
- timacmaroc.com
- timac.de
- Timac.nl
- Timac.at
- timac-nederland.eu
- timac-potasco.eu
- Timac-weinbau.at
- Timacagro.biz
- Timac-agro.biz
- Timacagro.in

Les droits exclusifs du Requéran sont donc largement antérieurs à la réservation du nom de domaine litigieux.

La dénomination « TIMAC INDUSTRIE » renvoie directement aux filiales du Requéran et demeure à ce titre étroitement associée à ses marques, ses noms de domaine ainsi qu'aux dénominations sociales.

Dès lors que le Requéran a constaté l'utilisation et la réservation du nom de domaine « timac-industrie.fr », le Requéran a dans un premier temps introduit une action takedown (Annexe 7 – justificatif action takedown) et dans un second temps a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire (Annexe 8– copie lettre de mise en demeure du 13/01/2026). Ces deux moyens d'actions n'ont pas abouti.

Le Requéran a par conséquent décidé d'introduire une action SYRELI auprès de l'Afnic afin

d'obtenir la cessation de l'atteinte à ses droits exclusifs.

Compte tenu de ces éléments, le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de nom de domaine <timac-industrie.fr>.

II. Atteinte aux dispositions de l'Article L.45-2 du Code des Postes et des Télécommunications électroniques

a) Atteinte aux droits antérieurs exclusifs invoqués par le Requérant

Comme évoqué ci-dessus, le Requérant détient de nombreux droits antérieurs exclusifs portant sur le terme TIMAC qui est particulièrement distinctif, dans la mesure où il n'a aucune signification particulière et ne décrit aucunement les produits et services désignés par celui-ci.

Le Titulaire reprend à l'identique dans le nom de domaine litigieux, le signe « TIMAC », auquel il a ajouté le terme générique « industrie », directement évocateur du secteur d'activité du Requérant.

Lorsque le public perçoit le nom de domaine litigieux pris dans son ensemble timac-industrie.fr, il retiendra principalement « TIMAC ». Ainsi, cet ajout suggère aux internautes que le nom de domaine litigieux redirige vers un site internet en lien avec les activités du Requérant.

De plus, le nom de domaine litigieux fait également référence à la dénomination sociale TIMAB INDUSTRIES, filiale du Requérant, en effet il est quasi-identique à cette dénomination puisqu'une seule lettre diffère. Ainsi, cela accentue la confusion dans l'esprit du public.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine <timac-industrie.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

b) La preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime sur l'utilisation et/ou la réservation du nom de domaine litigieux.

Le Titulaire n'est aucunement lié par quelques moyens au Requérant pour justifier de la réservation du nom de domaine litigieux. En effet :

- le Requérant n'a jamais accordé au Titulaire une autorisation ou une licence sur l'exploitation du terme « TIMAC » ;

- le Titulaire n'est pas connu sur le marché sous un nom identique ou similaire à TIMAC ;

De plus, le Titulaire ne détient aucun droit exclusif sur l'élément « TIMAC ».

Ainsi, le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime.

Compte tenu :

- de la distinctivité du signe TIMAC et,

- de son exploitation internationale,

le Titulaire ne pouvait ignorer les droits du Requérant au moment de l'enregistrement.

En Septembre 2025, le site accessible via le nom de domaine litigieux mentionnait explicitement le nom TIMAC AGRO et proposait des « solutions innovantes sur mesure en nutrition végétale », services identiques à ceux du Requérant (Annexe 9- capture d'écran du site internet). Cet usage démontre donc une volonté délibérée d'usurper les droits exclusifs antérieurs du Requérant et de détourner le trafic des internautes.

Cette page a été complètement modifiée en Janvier 2026 (Annexe 10 – Capture du site internet) : le logo a été supprimé, il n'y a plus de mention de TIMAC AGRO, et de référence à la nutrition végétale.

Toutefois, le Titulaire détient toujours des droits sur le nom de domaine et n'a jamais répondu aux tentatives de résolution à l'amiable du litige, initiées par le Requérant. Cette modification n'enlève en rien l'intention initiale du Titulaire d'avoir enregistré le nom de domaine dans le but de créer un risque de confusion ou à tout le moins une impression d'association avec les marques TIMAC et la dénomination sociale TIMAC AGRO.

Ces éléments caractérisent la mauvaise foi du Titulaire.

Par conséquent, le Requérant demande, à titre principal, la transmission du nom de

domaine litigieux et, à titre subsidiaire, sa suppression.

Annexes :
[liste] ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des certificats d'enregistrement de marques, de l'extrait de base Whois et des extraits KBIS fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <timac-industrie.fr> est :

- Similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment la marque de l'Union européenne « TIMAC » numéro 006879829 déposée le 11 août 2008 puis enregistrée le 20 février 2009 pour les classes 1 et 31 ;
- Quasi identique aux dénominations sociales des sociétés « TIMAB INDUSTRIES » et « TIMAC AGRO » dont le Requérant, la société COMPAGNIE FINANCIERE ET DE PARTICIPATIONS ROULLIER est présidente ;
- Similaire aux noms de domaine du Requérant et notamment :
 - <timac.com> enregistré le 02 juin 2000 ;
 - <timac.fr> enregistré le 23 juillet 1998 ;
 - <timacagro.fr> enregistré le 30 septembre 2011 ;
 - <timacagro.com> enregistré le 05 mars 2003 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <timac-industrie.fr> est similaire aux marques antérieures « TIMAC » du Requérant et notamment la marque de l'Union européenne « TIMAC » numéro 006879829 déposée le 11 août 2008, car il est composé de la marque reprise à l'identique et du terme « industrie » pouvant faire référence au secteur dans lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte

aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

a. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société COMPAGNIE FINANCIERE ET DE PARTICIPATIONS ROULLIER immatriculée le 18 août 1978 sous le numéro 313 642 548 au R.C.S. de Saint-Malo et ayant pour activité la *« prise en participations de toute société industrielle, commerciale et de service, acquisition de tous bien meubles et immeubles, location de ces biens, placements de capitaux et valeurs, prise de participations minoritaires, gestion de ces participations, animation de ses filiales directes ou indirectes, participation à la définition et à la conduite de la politique générale du groupe »* ;
- Le Requérant préside notamment la société TIMAB INDUSTRIES immatriculée le 30 novembre 1995 sous le numéro 402 949 705 au R.C.S. de Saint-Malo et la société TIMAC AGRO immatriculée le 30 novembre 1995 sous le numéro 402 949 705 au R.C.S. de Saint-Malo lesquelles ont pour activité : *« fabrication et commercialisation de phosphates bicalcique et monocalcique, de produits chimiques de base, l'achat et la vente en gros de toutes matières premières ; fabrication et commercialisation de produits chimiques inorganiques de base. Le négoce de produits de nutrition humaine, de traitement de l'eau et d'autres industries »* (annexe 4) ;
- Le Requérant déclare comptabiliser 10 300 collaborateurs, 109 unités industrielles à travers le monde dont 87 unités « TIMAC AGRO » et 138 pays de commercialisation (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire de diverses marques antérieures comprenant le terme « TIMAC » et notamment la marque de l'Union européenne « TIMAC » numéro 006879829 déposée le 11 août 2008 puis enregistrée le 20 février 2009 pour les classes 1 et 31 (annexe 5) ;
- Le Requérant est également titulaire de noms de domaine antérieurs composés du terme « TIMAC » et notamment (annexe 6) :
 - <timac.com> enregistré le 02 juin 2000 ;
 - <timac.fr> enregistré le 23 juillet 1998 ;
 - <timacagro.fr> enregistré le 30 septembre 2011 ;
 - <timacagro.com> enregistré le 05 mars 2003 ;
- Le nom de domaine <timac-industrie.fr> enregistré le 17 janvier 2025 par la société G2 EDITION (annexe 2) est similaire aux droits antérieurs du Requérant car il est composé de la marque reprise à l'identique et du terme « industrie » pouvant faire référence au secteur dans lequel le Requérant exerce son activité ;
- Le 23 septembre 2025 le nom de domaine <timac-industrie.fr> renvoie vers une page web :
 - Indiquant : *« Des solutions innovantes pour un avenir durable en agriculture. Chez TIMAC AGRO, nous nous engageons à transformer l'agriculture de demain. Avec plus de 60 ans d'expertises, nous proposons des solutions sur mesure en nutrition végétale, amendement de sols et nutrition animales. Notre objectif est de maximiser les rendements tout en respectant l'environnement. »* ;

- Proposant un formulaire « *Contactez-nous* », pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet ;
- Le 13 janvier 2026, le Requéant adresse une lettre au Titulaire le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <timac-industrie.fr> (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <timac-industrie.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion pour les internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <timac-industrie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <timac-industrie.fr> au profit du Requéant, la société COMPAGNIE FINANCIERE ET DE PARTICIPATIONS ROULLIER.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

